

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1716**

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Magnier et M. Lagarde

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , selon des modalités fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bail mobilité est une idée qui mérite d'être mise en œuvre. L'article 34 prévoit qu'il sera ouvert aux locataires « justifiant être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage ou en mission temporaire ».

Plusieurs de ces statuts ne sont pas clairement définis. Tel est le cas par exemple de la « mission temporaire dans le cadre d'une activité professionnelle ». Afin que le bail mobilité s'attache pleinement à la personne du locataire et afin d'éviter les contentieux, il est proposé que les catégories de locataires éligibles soient précisées par décret.